



Division Législation fiscale, 25 février 2015

Procédure de consultation sur la révision partielle de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée

Rapport sur les résultats

Condensé

La révision partielle de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée comprend de nombreuses modifications dans différents domaines de la taxe sur la valeur ajoutée et met en œuvre la motion 13.3362 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national. Sur le fond, les participants à la consultation approuvent la révision en majorité. Il faut cependant veiller à ne pas revenir sur les simplifications introduites par la réforme 2010 de la taxe sur la valeur ajoutée.

La modification de l'assujettissement des entreprises étrangères est approuvée fondamentalement. A l'exception de la suppression de l'exclusion du champ de l'impôt des places de parc du domaine public, les simplifications de l'imposition des collectivités publiques sont également approuvées en majorité. De même, l'assujettissement des petits envois en provenance de l'étranger et l'harmonisation des exclusions du champ de l'impôt dans le domaine des assurances sociales sont approuvés. Pour ce qui est de l'assujettissement des organisations d'utilité publique, le fait qu'elles ne devront plus couvrir au moins 25 % de leurs dépenses par des contre-prestations est clairement approuvé.

Les avis sur la réintroduction de l'imposition de la marge pour les objets d'art, les pièces de collection et les antiquités et l'imposition de la restauration à l'emporter (Take-Away) au taux normal, en l'absence de mesures adéquates pour délimiter les prestations de la restauration ne sont pas unanimes. Par ailleurs, l'exclusion du champ de l'impôt proposée pour les contributions des donateurs à des organisations d'utilité publique n'est pas assez étendue pour certains.

L'obligation d'annoncer l'exercice de l'option à l'Administration fédérale des contributions si l'impôt ne peut pas être mentionné et la suppression de l'exclusion du champ de l'impôt des prestations de promotion de l'image sont rejetées en grande majorité.

La prolongation du délai de prescription absolue est rejetée presque unanimement par les associations et les autres personnes intéressées. Par contre, quelques partis se prononcent en faveur de cette prolongation et les tribunaux estiment qu'elle est justifiée.

Sommaire

1	Situation	4
2	Projet mis en consultation	4
3	Participants à la consultation	4
4	Résultats de la consultation	5
4.1	Généralités	5
4.2	Résultats de la consultation en particulier	5
4.3	Autres propositions provenant de la consultation	19
	Annexe	21
	Teilrevision des Mehrwertsteuergesetzes	21
	Révision partielle de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée	21
	Revisione parziale della legge sull'IVA	21
	Verzeichnis der Vernehmlassungsadressaten	21
	Liste des destinataires de la procédure de consultation	21
	Elenco dei destinatari della procedura di consultazione	21

1 Situation

La loi du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (réforme 2010 de la TVA). L'expérience pratique accumulée avec cette loi montre qu'elle doit être modifiée sur certains points. Le 30 janvier 2013, le Conseil fédéral a inséré la majeure partie de ces points dans le projet de simplification de la TVA (modèle à deux taux)² réclamé par le Conseil national. Le 22 avril 2013, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a toutefois refusé d'entrer en matière sur ce projet et a déposé la motion 13.3362 chargeant le Conseil fédéral de soumettre au Parlement des propositions en vue d'une révision partielle de la LTVA. Par la suite, le 18 juin 2013, le Conseil national a approuvé cette motion conformément à la proposition du Conseil fédéral et le Conseil des Etats en a fait de même le 23 septembre 2013.

La procédure de consultation a été ouverte le 6 juin 2014 et a duré jusqu'au 26 septembre 2014.

2 Projet mis en consultation

Le Conseil fédéral met en œuvre la motion 13.3362 avec la présente révision partielle. Si cette dernière était adoptée, les entreprises étrangères seraient assujetties à l'impôt comme les entreprises suisses lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires universel d'au moins 100 000 francs. Les petits envois en provenance de l'étranger adressés à des clients sur le territoire suisse seraient assujettis à la TVA à partir d'un chiffre d'affaires annuel de 100 000 francs. De plus, l'imposition de la marge serait réintroduite pour les objets d'art, les pièces de collection et les antiquités. La présente révision simplifierait l'imposition des collectivités publiques, supprimerait l'exclusion du champ de l'impôt des prestations de promotion de l'image et prolongerait le délai de prescription absolue. En outre, toute location de place de parc serait imposable. De plus, la révision assurerait l'harmonisation réclamée dans la motion 13.3362 des dispositions relatives à l'exclusion du champ de l'impôt dans le domaine des assurances sociales. Enfin, elle propose d'exclure du champ de l'impôt les contributions des donateurs à des organisations d'utilité publique.

3 Participants à la consultation

Les organisations et les entreprises concernées ont été invitées à prendre part à la consultation en plus des cantons, des partis et des organisations faîtières nationales. En tout, 104 avis ont été déposés. Quatre participants ont expressément renoncé à donner leur avis. Au total, une centaine de participants ont donc exprimé leur avis sur le contenu matériel de la révision.

Les 26 cantons ont remis leur avis, mais le canton de GL a renoncé expressément à commenter le contenu de la révision. Vingt-cinq cantons ont donc exprimé leur avis sur le contenu matériel de cette révision. Le canton de BE a déclaré approuver entièrement le projet.

Cinq partis ont donné leur avis sur le projet.

Septante avis matériels proviennent des associations et des personnes intéressées.

¹ RS 641.20

² FF 2013 1481

La liste des 204 destinataires de la consultation se trouve en annexe.

4 Résultats de la consultation

4.1 Généralités

Dans leur avis, la plupart des **cantons** se sont limités aux points de la révision d'une grande importance pour une collectivité publique. Plusieurs cantons (*AI, AR, BL, GE, GR, SO, SZ, UR* et *ZG*) approuvent la révision partielle de la LTVA sur le fond. Le *canton de BE* l'approuve intégralement.

Sur le fond, cinq **partis** à savoir le *Parti libéral-radical (PLR)*, le *Parti socialiste suisse (PS)*, l'*Union Démocratique du Centre (UDC)*, le *Parti démocrate-chrétien (PDC)* et le *Parti bourgeois-démocratique (PBD)* approuvent la présente révision partielle de la LTVA. Pour le PS, la réintroduction de l'imposition de la marge pour les objets d'art, les pièces de collection et les antiquités, préconisée par la motion Fässler-Osterwalder (10.3161 «TVA. Ne pas considérer les objets d'art comme des biens d'occasion») entretemps classée, est tout-à-fait fondamentale. Le PLR regrette expressément que le taux unique n'ait pas réuni une majorité jusqu'à présent. L'UDC et le PLR soutiennent les propositions de l'organe consultatif dans leur intégralité.

La *Fédération des entreprises suisses (Economiesuisse)* rappelle que la présente révision ne doit pas annuler les améliorations introduites par la révision totale de la LTVA en 2010. Elle rejette en particulier les propositions suivantes du Conseil fédéral : la prolongation du délai de prescription absolue de 10 ans actuellement à 15 ans (art. 42, al. 6, AP-LTVA), l'annonce de l'option à l'Administration fédérale des contributions (AFC) si aucune facture ne peut être établie (art. 22, al. 1, AP-LTVA) ainsi que la modification une fois de plus de la notion de personnes proches (art. 3, let. h, AP-LTVA).

La *Chambre fiduciaire* fait remarquer que toute modification législative suscite pour commencer une augmentation de la charge des personnes soumises à la loi et peut aussi augmenter l'insécurité juridique jusqu'à ce que l'importance et la portée de la loi soient clarifiées. C'est pourquoi elle rejette par principe toutes les modifications légales qui ne sont pas absolument nécessaires.

Le *canton de LU* relève qu'il ne restera que peu de temps aux collectivités publiques assujetties pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions légales si les débats parlementaires sur la nouvelle législation sont prévus pour la session d'été 2015 et si la nouvelle LTVA doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

4.2 Résultats de la consultation en particulier

Les résultats de la consultation sont classés dans l'ordre des articles de la loi.

Art. 3, let. g

Tous les avis provenant des **cantons approuvent** l'article de loi proposé. La *Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)*, la *Conférence Latine des Directeurs Cantonaux des Finances* et 18 cantons (*AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, ZG* et *ZH*) approuvent l'inscription dans la loi de la pratique bien établie de l'AFC; le canton de LU souhaite cependant une formulation encore plus claire. La CDF, la Conférence Latine des Directeurs Cantonaux des Finances, huit cantons (*GR, NE, OW, SO, VD, VS, ZG* et *ZH*) et, en renvoyant à l'avis de la CDF, quatre cantons (*AG, FR, LU* et *SG*) attendent

également de la pratique de l'AFC la reconnaissance que des activités relevant de la puissance publique puissent être déléguées d'une collectivité publique à une autre collectivité publique, à une unité constituée par une collectivité publique ou à des tiers, sans que ces activités ne perdent leur caractère d'activité relevant de la puissance publique.

Le *PS*, la *Chambre fiduciaire* et l'*Union des villes suisses* également approuvent l'article de loi proposé.

Art. 3, let. h

Toutes les **organisations et personnes intéressées** qui ont donné leur avis sur cet article **re-jettent la proposition du Conseil fédéral** et se prononcent clairement contre le fait que les fondations et les associations puissent être des «personnes proches»; c'est pourquoi, elles préfèrent la variante de l'organe consultatif. La proposition du Conseil fédéral poserait en effet de nouvelles questions de délimitation soulevant des incertitudes juridiques. Il n'y a en effet pas de critère clair pour déterminer quand il existe une «relation particulièrement étroite». De plus, les organisations sans but lucratif seraient désavantagées par rapport aux sociétés de capitaux et de personnes. L'*Association Suisse d'Assurances (ASA)* en particulier relève qu'il est pratiquement exclu, en vertu des dispositions de la législation sur les assurances sociales, de qualifier de personnes proches les fondations de caisses de pension. Pour des raisons de sécurité juridique, la *Chambre fiduciaire* propose de limiter cette disposition aux détenteurs de participations déterminantes et, par conséquent, de biffer le complément «... ou les personnes qui les touchent de près».

L'*Association des fondations donatrices suisses (Swiss Foundations)* propose de renoncer purement et simplement à modifier l'actuel art. 3, let. h, LTVA. La réglementation proposée entraînerait des incertitudes juridiques, serait arbitraire et discriminatoire parce qu'une relation économique, contractuelle ou personnelle étroite serait pertinente pour les fondations et les associations, alors qu'une relation analogue, ou plus étroite encore, ne serait pas pertinente pour les personnes morales et les sociétés de personnes en l'absence de participation déterminante.

La *Croix-Rouge Suisse*, la *Transfusion CRS Suisse* et le *Secours suisse d'hiver* également rejettent l'extension prévue par le Conseil fédéral de la définition des personnes proches aux fondations et aux associations. Le travail fourni gratuitement ou bénévolement ne saurait en effet être imposé indirectement au moyen de la définition de la notion de personne proche. Ces organisations rejettent les deux variantes parce qu'elles ignorent encore si cette définition élargie entraînera pour elles un alourdissement de la charge fiscale. Toutefois, si le Conseil fédéral devait adopter l'une de ces variantes, elles soutiendraient celle de l'organe consultatif.

Pour ce qui est des **partis**, seul le *PS* soutient la proposition du Conseil fédéral, alors que le *PLR* et le *PDC* préfèrent la variante de l'organe consultatif.

Le **canton** de *SH* préfère la variante de l'organe consultatif, les cantons de *TG*, du *TI* et d'*UR* celle du Conseil fédéral, mais le canton d'*UR* rejette l'extension de la définition des «personnes proches» aux fondations et aux associations. Le *canton d'AI* propose de fixer le seuil à 10 % pour la TVA aussi afin d'unifier ce seuil pour tous les impôts.

Art. 7, al. 2

L'*Association des entreprises électriques suisses (AES)* **approuve** le fait que le lieu de la livraison pour l'électricité et le gaz naturel soit aussi déterminant pour la chaleur produite à distance. Elle critique cependant le fait que l'utilisation de la notion de gaz naturel exclue le biogaz du champ d'application de l'art. 7, al. 2, AP-LTVA. C'est pourquoi elle propose de remplacer l'expression «gaz naturel» par la notion plus large de «gaz».

Art. 7, al. 3

L'Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Libraires (ASDEL), la Schweizer Buchhändler- und Verlegerverband (SBVV) et l'Association Suisse de Vente à Distance (ASVAD) **soutiennent entièrement cette modification**. Le transfert du lieu de la prestation sur le territoire suisse supprime la discrimination des maisons suisses de vente en ligne par rapport à leurs concurrentes à l'étranger. De plus, la Suisse tient compte ainsi des règles appliquées dans l'UE et de la mise en œuvre conséquente du principe du pays de destination. Toutefois, les associations de la branche souhaitent une amélioration générale de l'application de la TVA au télé-chargement de logiciels, de musique, de livres et de biens similaires auprès de fournisseurs étrangers.

Economiesuisse, l'Union Suisse des Fiduciaires (Fiduciaire-Suisse) et l'Union syndicale suisse (USS) également soutiennent la modification prévue de la loi, de même que le *canton de BL* et le *PBD*.

Art. 10, al. 1

La *Chambre fiduciaire* souhaite une mise au point: la fourniture d'une seule prestation sur le territoire suisse doit suffire pour l'assujettissement subjectif. C'est pourquoi le pluriel «prestations» devrait être remplacé par le singulier «prestation».

Art. 10, al. 1^{quater}

Les **organisations et personnes intéressées rejettent nettement** cette proposition. Il est certes louable de chercher à clarifier la pratique administrative actuelle relative au fondement de l'assujettissement à l'impôt des organisations sans but lucratif et les représentants de l'économie sont d'accord avec le Conseil fédéral sur le fait que la manière dont une entreprise est financée ne doit en principe pas avoir d'influence sur l'assujettissement ou non de l'entreprise. Toutefois, l'art. 10, al. 1^{quater}, AP-LTVA proposé ne contribue précisément pas à clarifier les choses ni à améliorer la sécurité juridique. C'est pourquoi la *Chambre fiduciaire* propose d'apporter un complément à l'art. 10, al. 1^{bis}, let. a, AP-LTVA d'après lequel l'obtention d'éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation n'a pas d'influence sur la qualification «d'entrepreneuriale» ou de «non entrepreneuriale» de l'entreprise; l'al. 1^{quater} pourrait alors être supprimé purement et simplement. L'Association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse (*Pro Fonds*), *Pro Infirmis* et la *Fondation Suisse de Cardiologie* proposent de considérer une organisation d'utilité publique comme un unique sujet de droit pour savoir quand une telle organisation exerce une activité entrepreneuriale et de renoncer à diviser une organisation en divers domaines. Les organisations d'utilité publique, dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil minimal de 150 000 francs, mais qui ne sont pas considérées comme exerçant une activité entrepreneuriale en raison de recettes élevées provenant de dons et de subventions devraient avoir en plus la possibilité de s'assujettir volontairement à l'impôt. L'Association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse (*Pro Fonds*), *Pro Infirmis* et la *Fondation Suisse de Cardiologie* proposent dans ce but d'ajouter un al. 1^{quinquies} à l'art. 10 qui prévoirait cette option. Les *Chemins de fer fédéraux suisses (CFF)* sont d'avis que le texte de loi proposé n'éclaircit pas les questions de délimitation actuelles entre «entrepreneurial» et «non entrepreneurial», mais qu'il est nécessaire de préciser les éléments caractéristiques de l'activité entrepreneuriale. C'est pourquoi ils proposent de remplacer la proposition du Conseil fédéral par une réglementation dans la LTVA des critères de délimitation entre les activités entrepreneuriales et non entrepreneuriales. Pour résoudre ce problème, la *Croix-Rouge Suisse* et la *Transfusion CRS Suisse* proposent un renvoi au code des obligations, d'après lequel est assujettie la personne qui exploite un commerce selon des principes commerciaux. Le *WWF Suisse* demande d'établir sans équivoque dans la LTVA si la taxe occulte est ou n'est pas supprimée dans le secteur des organisations financées en partie par des dons.

Art. 10, al. 2, let. a

Presque toutes les **organisations et personnes intéressées** qui se sont exprimées sur cette proposition du Conseil fédéral **soutiennent en substance la modification de** l'assujettissement des entreprises étrangères. Elle permettrait au moins de supprimer la distorsion de concurrence causée par la TVA qui affaiblit des pans de l'économie suisse et qui est pénalisante, particulièrement pour les entreprises du domaine du bâtiment situées près des frontières. De plus, cette proposition instituerait l'égalité de traitement pour les entreprises suisses qui sont souvent soumises à l'impôt à partir du premier euro dans les pays voisins qui n'ont pas institué un seuil pour le chiffre d'affaires. La *Chambre fiduciaire* fait cependant remarquer qu'en relation avec la restriction de l'impôt sur les acquisitions proposée à l'art. 45 AP-LTVA, cette nouvelle réglementation aurait pour conséquence que tous les fournisseurs de prestations étrangers actifs sur le marché international de l'énergie seraient assujettis à l'impôt en Suisse dès qu'une entreprise dont le siège est en Suisse acquiert des prestations de ces entreprises, même si l'énergie n'est pas consommée en Suisse, mais n'y a été que négociée. C'est pourquoi elle propose de continuer à soumettre les livraisons d'énergie à l'impôt sur les acquisitions et de prévoir à l'art. 10, al. 2, let. a, AP-LTVA de libérer de l'assujettissement à l'impôt les fournisseurs de telles prestations, sauf si les livraisons sont fournies à des destinataires non-assujettis. La *Fédération des Entreprises Romandes (FER)* approuve en particulier le fait que le numéro TVA soit demandé dans le cadre de la procédure de déclaration en ligne selon la loi sur les travailleurs détachés. D'après la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE), le Conseil fédéral doit intervenir auprès de l'Italie et de l'Autriche pour que ces pays appliquent provisoirement l'accord sur la lutte contre la fraude afin d'ouvrir la voie de l'assistance administrative.

La *PC Engines GmbH* en revanche considère que l'assujettissement des entreprises étrangères à la TVA suisse est une erreur. Selon elle, cela créerait une jungle administrative tout simplement inimaginable si d'autres pays adoptaient eux aussi de telles réglementations.

Tous les **partis** (*PBD, PDC, PLR, PS et UDC*) qui ont exprimé leur avis **approuvent** en substance la nouvelle réglementation de l'assujettissement qui permettrait de supprimer un avantage que la LTVA procure à la concurrence étrangère sur les entreprises suisses.

Quatre **cantons** (*BE, JU, SH et UR*) **approuvent** cette nouveauté. Le canton du JU approuve fondamentalement toutes les modifications limitant les désavantages compétitifs pour les régions frontalières. Le canton d'UR propose d'examiner si l'exclusion du champ de l'impôt pour les entreprises étrangères qui fournissent exclusivement des prestations de services impossibles en Suisse ne devrait pas être levée aussi et si ces entreprises ne devraient pas s'inscrire obligatoirement dans le registre des assujettis.

Art. 10, al. 2, let. b

L'*Association des entreprises électriques suisses (AES)* réclame un aménagement eurocompatible de l'imposition du commerce international de l'électricité. La livraison d'énergie par des entreprises étrangères à des assujettis suisses ne devrait pas entraîner l'assujettissement à la TVA de ces entreprises, mais être soumise à l'impôt sur les acquisitions.

Art. 10, al. 2^{bis}

Le *canton de TG* propose d'adopter une réglementation permettant aussi de calculer le chiffre d'affaires déterminant l'assujettissement selon les contre-prestations reçues. D'après la LTVA en vigueur, les assujettis peuvent, dans certains cas, établir leurs décomptes selon les contre-prestations reçues à la place des contre-prestations convenues, si bien qu'ils n'enregistreraient pas les débiteurs. Dans diverses branches, il n'est en effet pas possible d'estimer, sur la base des contre-prestations convenues, si le chiffre d'affaires déterminant a atteint le seuil d'assujettissement à la TVA.

Art. 12, al. 3

La *Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)*, la *Conférence Latine des Directeurs Cantonaux des Finances* et tous les cantons qui ont pris position sur ce point **approuvent** la suppression de la limite de 25 000 francs du chiffre d'affaires provenant de prestations fournies à des tiers autres que des collectivités publiques pour déterminer l'assujettissement à la TVA des collectivités publiques. Pour ces dernières, cette suppression se traduit par une simplification administrative et un allègement financier. De plus, elle apporte plus de clarté pour déterminer l'assujettissement d'un service déterminé. Le *canton de TG* souhaite en plus une réglementation en cas de dépassement temporaire du seuil. L'assujettissement ne devrait pas intervenir en cas de dépassement annuel unique et extraordinaire du seuil dû à une marche spéciale des affaires. En cas de dépassement persistant du seuil, l'assujettissement ne devrait intervenir que l'année d'après.

L'*Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)*, les *Universités de Genève* et de *Lausanne*, *Fiduciaire-Suisse*, la *Municipalité de Lausanne*, le *Groupe suisse pour les régions de montagne (SAB)*, l'*Association des Communes suisses*, l'*Union des villes suisses* et le *Schweizerischer Verband für Rechnungslegung, Controlling und Rechnungswesen (VEB)* **approuvent** la proposition du Conseil fédéral qui promet une décharge administrative des collectivités publiques. L'*Union des villes suisses* préconise cependant de porter le seuil du chiffre d'affaires à 150 000 francs au moins afin de simplifier encore plus l'assujettissement des collectivités publiques.

La *Chambre fiduciaire* **rejette la proposition** de supprimer purement et simplement la limite du chiffre d'affaires de 25 000 francs. Elle justifie son rejet par le fait que le droit actuel avantage déjà les collectivités publiques puisque l'assujettissement se détermine séparément pour chaque service. De plus, cette suppression renforcerait les distorsions de la concurrence entre les collectivités publiques et les entreprises privées assujetties. En outre, la limite de 25 000 francs ne provoquerait pas une charge disproportionnée pour les collectivités publiques qui pourraient renoncer à être libérées de l'assujettissement. Enfin, l'avant-projet de loi prévoit de nouvelles exclusions du champ de l'impôt pour les collectivités publiques, si bien qu'il ne se justifie pas de restreindre aussi l'assujettissement subjectif à l'impôt.

Les **partis (PBD, PDC, PLR, PS et UDC)** **approuvent** l'avant-projet de loi.

Art. 14, al. 2 et 2^{bis}

Les cantons de *SH* et d'*UR*, *Fiduciaire-Suisse* et l'*Association des entreprises électriques suisses (AES)* préconisent de **maintenir la législation en vigueur** (variante du Conseil fédéral).

Le *PLR*, le *PS*, l'*UDC* et le *canton du TI* **appuient la proposition de l'organe consultatif**. Celui-ci confirme sa proposition publiée dans l'avant-projet mis en consultation et propose en plus de compléter son texte en ce sens que les prestations visées à l'art. 8, al. 1, LTVA sont exclues de l'imposition avec effet rétroactif afin d'éviter le risque d'une double imposition de la même opération économique par l'impôt sur les acquisitions et par l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. La *Chambre fiduciaire* défend la même opinion. La proposition de l'organe consultatif nécessiterait encore une réglementation supplémentaire pour déterminer comment prendre en compte les modifications ultérieures de la contre-prestation après la fin de l'assujettissement en Suisse. Pour les entreprises étrangères, une correction de l'impôt décompté devrait être prévue à l'art. 41 LTVA avec effet rétroactif au moment du décompte de l'impôt.

Art. 19, al. 2, 2^e phrase

L'Association Suisse d'Assurances (ASA), la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), la Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées (KFH), la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP), Swissuniversities, Festspiele Zürich, la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS), Swiss Foundations, la Chambre fiduciaire et le Schweizerischer Verband für Rechnungslegung, Controlling und Rechnungswesen (VEB) **soutiennent** tous la **proposition de l'organe consultatif** et, par conséquent, le maintien de la législation en vigueur. Selon la CI CDS, la prestation est déjà prépondérante lorsqu'elle représente plus de 50 % de la valeur de la contre-prestation totale.

Fiduciaire-Suisse et l'Association des entreprises électriques suisses (AES) préfèrent la variante du Conseil fédéral.

Pour ce qui est des **partis**, le *PLR* et l'*UDC* soutiennent la proposition de l'organe consultatif et préconisent donc de maintenir la législation en vigueur, alors que le *PS* préfère la proposition du Conseil fédéral.

Les **cantons** de *SH* et d'*UR* préconisent de maintenir la législation en vigueur. En revanche, le *canton du TI* préfère la proposition du Conseil fédéral.

Art. 21, al. 2, ch. 8

La *Croix-Rouge Suisse* et la *Transfusion CRS Suisse* sont d'**accord** avec ce chiffre. La *Chambre fiduciaire* propose de le modifier en ce sens que c'est la prestation qui est déterminante, pas la personne qui la fournit.

Art. 21, al. 2, ch. 11

L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et les Universités de Genève et de Lausanne **approuvent** cette modification.

Art. 21, al. 2, ch. 16

L'Union des villes suisses suggère d'apporter une précision à cette disposition d'après laquelle l'acquisition d'objets d'art par des musées serait exclue du champ de l'impôt.

Art. 21, al. 2, ch. 17

L'Association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse (Pro Fonds), Pro Infirmis et la Fondation Suisse de Cardiologie proposent d'exclure du champ de l'impôt les manifestations de tout genre destinées à lever des fonds et toutes les organisations d'utilité publique exonérées des impôts directs, ce qui répondrait à l'impératif de l'égalité de droit.

Art. 21, al. 2, ch. 18

Toutes les personnes qui se sont exprimées sur cette proposition la **soutiennent sur le fond**. Pour clarifier, l'Association Suisse d'Assurances (ASA) propose de remplacer le texte de la let. a par «prestations d'assurance et de réassurance». Elle serait d'accord avec la let. c à condition que l'exclusion du champ de l'impôt s'applique aussi à l'action de prévention de l'ASA dans le domaine des accidents non professionnels. Le Bureau de prévention des accidents (BPA) approuve le fait que les exclusions du champ de l'impôt soient harmonisées dans le domaine des assurances sociales et que l'égalité de traitement entre tous les organes des assurances sociales soit assurée. Le nouveau texte de l'art. 21, al. 2, ch. 18, let. c, AP-LTVA garantirait à tous les organes d'exécution plus de fonds pour exécuter les tâches de prévention que leur impose

leur mandat légal. La *Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)*, la *Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)*, l'*Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz (IVA)*, l'*Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)*, *Promotion Santé Suisse*, la *Chambre fiduciaire, Fiduciaire-Suisse, Travail Suisse* et l'*Union syndicale suisse (USS)* également soutiennent la modification proposée.

Le *canton de ZH approuve* cette extension qui assure l'égalité de traitement de tous les organes d'assurance sociale et facilite la coopération.

Art. 21, al. 2, ch. 21, let. c

Les **cantons en majorité rejettent la proposition du Conseil fédéral**. Dix-sept cantons (AG, AR, BL, BS, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI et VS) ainsi que la *Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)* et la *Conférence Latine des Directeurs Cantonaux des Finances* se prononcent clairement contre cette proposition, essentiellement pour les raisons suivantes: la suppression prévue de l'exclusion du champ de l'impôt des places de parc du domaine public vise certes à simplifier l'imposition. Mais pour les collectivités publiques, cette simplification est hors de proportion avec le surcroît de charge administrative, technique et financière. Ce nouvel assujettissement réduirait pratiquement à néant les allègements fiscaux provenant de l'extension prévue des exclusions du champ de l'impôt pour les collectivités publiques (art. 3, let. g, art. 12, al. 3 et art. 21, al. 2, ch. 28 et 28^{bis}, AP-LTVA). De nombreux services de (petites) collectivités publiques seraient désormais assujettis à l'impôt. Les collectivités publiques qui voudraient transférer l'impôt devraient réviser le barème de leurs émoluments au moment de l'institution de l'assujettissement et à chaque modification des taux de la TVA, une procédure aux résultats politiquement incertains qui pourrait déclencher l'intervention du surveillant des prix et rendre impossible le transfert (intégral) de la TVA. S'y ajouterait la charge financière et en personnel des collectivités publiques pour l'adaptation initiale des parcomètres et les adaptations ultérieures en cas de modifications des taux de la TVA. Enfin, la motion 13.3362 n'a pas pour objet de supprimer l'exclusion du champ de l'impôt et cette suppression n'est donc pas couverte par un mandat du Parlement. La CDF souligne que la réglementation actuelle a fait ses preuves en dépit de certaines difficultés de délimitation initiales.

En revanche, quatre **cantons (AI, BE, UR et ZG) soutiennent** la suppression de l'exclusion du champ de l'impôt des places de parc du domaine public. D'après le canton de ZG, les avantages découlant de la simplification de l'application de la LTVA l'emportent sur les inconvénients politiques, administratifs et sur la charge financière supplémentaire de la mise en œuvre.

Pour les **organisations et les autres personnes intéressées**, la suppression de l'exclusion du champ de l'impôt des places de parc du domaine public est **controversée**. L'*Union des villes suisses* et l'*Association des Communes suisses* rejettent cette suppression. La suppression visée n'apporterait aucun avantage aux acteurs qui ne sont pas des collectivités publiques, mais elle créerait des inconvénients considérables pour ces dernières. En outre, les organisations et les autres personnes intéressées soulèvent la question de savoir si ces émoluments ne seraient pas des fonds encaissés pour des activités relevant de la puissance publique qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA en vertu de l'art. 18, al. 2, let. I, LTVA. *Fiduciaire-Suisse*, le *Groupe suisse pour les régions de montagne (SAB)*, l'*organe consultatif*, la *Municipalité de Lausanne*, la *Fédération routière suisse (routesuisse)* et le *Touring Club Suisse (TCS)* également rejettent la suppression prévue qui irait à l'encontre de «l'orientation générale» de cette révision qui est de décharger les collectivités publiques.

En revanche, le *Centre Patronal (CP)*, *Coop Genossenschaft (Coop)*, la *Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS)*, l'*Union suisse des arts et métiers (USAM)*, l'*Association Transports et Environnement (ATE)* et l'*Association des entreprises électriques suisses (AES)* **approuvent** la proposition du Conseil fédéral.

Les **partis** (*PBD, PDC, PLR, PS et UDC*) **approuvent** la modification prévue par le Conseil fédéral.

Art. 21, al. 2, ch. 27

Les **organisations et personnes intéressées rejettent en majorité** l'abrogation prévue de cette disposition car elle entraîne une augmentation de la charge de la TVA. Or, depuis l'introduction de l'art. 33a de la LTVA du 2 septembre 1999, on ne veut pas de cette augmentation. Il serait choquant de parvenir à une imposition générale des prestations de promotion de l'image par le biais d'une suppression pure et simple de l'exclusion du champ de l'impôt. Cette suppression constituerait une diminution de l'allègement fiscal pour de nombreuses organisations sans but lucratif. L'exclusion actuelle a pour fonction d'empêcher l'imposition des organisations d'utilité publique pour les prestations qui se situent qualitativement entre un simple remerciement et une véritable publicité. De plus, la réglementation actuelle a fait ses preuves dans la pratique. La *Croix-Rouge Suisse*, la *Transfusion CRS Suisse* et le *Secours suisse d'hiver* relèvent que la suppression prévue réduirait de nouveau à néant le progrès relatif à l'allègement fiscal malgré l'extension de la notion de dons à l'art. 3, let. i, LTVA. Elles préconisent donc de maintenir le ch. 27 actuel sans changement dans la loi. Si ce n'était pas possible, elles postulent un relèvement du seuil du chiffre d'affaires de 150 000 francs actuellement à 500 000 francs au moins, afin que la perception de l'impôt n'impose pas une charge dépassant les limites pour le personnel des petites œuvres caritatives et organisations d'utilité publique. La *Chambre fiduciaire* propose de limiter l'exclusion aux prestations des organisations d'utilité publique à des tiers; de plus, il faudrait décrire les prestations de promotion de l'image à caractère publicitaire selon l'art. 52 de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)³.

Dix **cantons** (*AI, AR, BE, BL, GE, SZ, TI, UR, VD et ZG*) **approuvent** l'abrogation prévue de l'exclusion du champ de l'impôt pour les prestations de promotion de l'image. Le *canton de SO* rejette cette modification; il serait toutefois d'accord avec cette abrogation si le contenu réglementaire de cette exclusion était entièrement repris à l'art. 3, let. i, LTVA.

Les **partis** (*PBD, PDC, PLR, PS et UDC*) **approuvent** la modification prévue par le Conseil fédéral.

Art. 21, al. 2, ch. 28, let. a à c et al. 6

La *Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)*, la *Conférence Latine des Directeurs Cantonaux des Finances* et les 25 **cantons** qui ont exprimé leur avis **approuvent** fondamentalement l'extension des exclusions pour les prestations entre collectivités publiques selon le ch. 28 de l'al. 2. Outre un allègement financier, ils en attendent aussi une simplification dans la pratique. Le *canton des GR* propose cependant d'écrire simplement «entre collectivités publiques» à l'art. 21, al. 2, ch. 28, let. a, AP-LTVA. Seul ce texte permettrait de parvenir à un allègement et à une simplification réelle, tant administrative que financière, pour les collectivités publiques. Le nouveau ch. 28^{bis} proposé serait alors inutile. Le *canton de TG* suggère de mentionner également aux let. b et c les sociétés qui ne sont pas détenues uniquement par des collectivités publiques, mais qui remplissent des tâches publiques sur la base d'un mandat de prestations. Le *canton d'UR* propose de rédiger les let. b et c de manière à ce que l'exclusion du champ de l'impôt ne dépende pas du fait que la collectivité publique qui touche les prestations détient une participation dans la société (let. b) ou a participé à la fondation de l'institution (let. c).

Les **cantons** de *BE*, de *TG* et de *ZH* approuvent la définition des unités organisationnelles d'une collectivité publique à l'al. 6. Le *canton de ZH* relève cependant qu'il est déconcertant d'avoir à se référer à la participation au moment de l'assujettissement pour les sociétés et à la

³ RS 641.201

participation au moment de la fondation pour les institutions et les fondations. Une disposition uniforme relative à la participation déterminante pour les sociétés, les institutions et les fondations serait plus appropriée.

Les **partis** (*PBD, PDC, PLR, PS et UDC*) **appuient** la modification proposée.

Parmi les **organisations et personnes intéressées**, la *Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)*, la *Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées (KFH)*, la *Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)*, *Swissuniversities*, l'*Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)*, les *Universités de Genève et de Lausanne*, *Fiduciaire-Suisse*, la *Municipalité de Lausanne*, l'*Union des villes suisses* et la *Chambre fiduciaire* **approuvent** la proposition du Conseil fédéral. Cette dernière mène à une certaine simplification de la collaboration entre les collectivités publiques et permet d'optimiser les coûts en exploitant les synergies. Pour la Chambre fiduciaire, la proposition risque d'être trop restrictive si elle reste limitée aux sociétés qui sont détenues «exclusivement» par des collectivités publiques, ce qui exclut d'emblée une participation minimale d'un actionnaire qui n'est pas une collectivité publique. C'est pourquoi elle propose d'utiliser le terme «principalement» à la place de «uniquement» à la let. b et «exclusivement» à la let. C (concerne le texte français).

En revanche, les **organisations et personnes intéressées suivantes rejettent le projet**: l'*Association Suisse d'Assurances (ASA)*, *Economiesuisse*, le *Centre Patronal (CP)*, les *Services Industriels de Genève (Sig-ge)*, l'*Union suisse des arts et métiers (USAM)* et l'*Association des entreprises électriques suisses (AES)*. Les sociétés autonomes auxquelles participent uniquement des collectivités publiques devraient être traitées de la même manière que les sociétés auxquelles participent des particuliers et qui exécutent les mêmes tâches en vertu de la neutralité concurrentielle postulée par la loi (art. 1, al. 3, let. a, LTVA). L'AES relève expressément que la disposition proposée aurait pour effet de fausser la concurrence, puisqu'une société privée qui met des réseaux à disposition d'une collectivité publique et lui livre de l'énergie devrait acquitter l'impôt sur toutes ses prestations alors que l'acquisition des mêmes prestations par la collectivité publique auprès d'une société visée à l'art. 21, al. 2, ch. 28, AP-LTVA serait exclue du champ de l'impôt. De plus, les dispositions proposées ne seraient pas eurocompatibles (art. 13, par. 1, al. 3, de la directive relative au système commun de TVA). C'est pourquoi l'AES préconise de déclarer que l'exclusion du champ de l'impôt proposée à l'art. 21, al. 2, ch. 28 et à l'al. 6, AP-LTVA n'est pas applicable aux prestations d'une collectivité publique dans le domaine du transport, de la distribution et de la livraison d'énergie.

Art. 21, al. 2, ch. 28^{bis}

La *Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)*, la *Conférence Latine des Directeurs Cantonaux des Finances* et les 25 **cantons** qui ont donné leur avis **approuvent** cette exclusion du champ de l'impôt. Le *canton des GR* remarque cependant qu'elle soulève de nouvelles questions de délimitation, car la location de personnel reste imposable lorsque la mise à disposition n'englobe pas uniquement du personnel mais aussi des machines ou toute autre infrastructure ou lorsque l'intégralité de la tâche n'est pas externalisée. Si la formulation de l'art. 21, al. 2, ch. 28, let. a, P-LTVA que le canton des GR propose est adoptée, le ch. 28^{bis} peut être supprimé purement et simplement. Le *canton d'UR* préconise expressément d'étendre l'exclusion à la mise à disposition de machines et d'autres infrastructures. Le *canton de TG* propose en complément à ce chiffre que toutes les prestations entre collectivités publiques soient exclues du champ de l'impôt car l'imposition des prestations entre les collectivités publiques serait étrangère au système.

Parmi les **organisations et personnes intéressées**, la *Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)*, la *Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées (KFH)*, la *Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)*, *Swissuniversities*, l'*Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)*, les *Universités de Genève et*

de Lausanne, Fiduciaire-Suisse, la *Municipalité de Lausanne* et l'*Union des villes suisses* **approuvent** la proposition du Conseil fédéral. La CRUS, la KFH, la COHEP et swissuniversities se demandent cependant pourquoi d'autres formes de coopération ne tombent pas sous le coup de cette exclusion. De plus, l'exclusion du champ de l'impôt de la mise à disposition de personnel selon les ch. 13 et 28^{bis} devrait être réunie dans un seul chiffre.

L'*Association Suisse d'Assurances (ASA)* **rejette cette proposition**, car elle discrimine l'économie privée et provoque des inégalités de traitement et des distorsions de concurrence inacceptables.

Les **partis** (*PBD, PDC, PLR, PS* et *UDC*) **approuvent** cette proposition.

Art. 21, al. 2, ch. 30 et al. 7

Les *cantons de BE, de TG et de ZH* **approuvent** la reprise dans la loi des dispositions de l'ordonnance sur la coopération dans le domaine de la formation et de la recherche.

La *Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)*, la *Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées (KFH)*, la *Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)* et swissuniversities, l'*Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)*, les *Universités de Genève et de Lausanne* également **approuvent** cet ajustement au niveau normatif.

Art. 21, al. 2, ch. 31

Festspiele Schweiz, Fiduciaire-Suisse, la Conférence nationale suisse des ligues de la santé (GELIKO), la Ligue pulmonaire Suisse, l'Association faitière des fondations d'utilité publique de Suisse (Pro Fonds), Pro Infirmis, Swiss Foundations et la *Fondation Suisse de Cardiologie* **saluent** cette nouvelle exclusion du champ de l'impôt. Les contributions des donateurs ne devraient pas être soumises à la TVA. Le *canton du TI* est d'accord avec l'orientation politique, mais il préfère la version française aux versions allemande et italienne de ce texte.

Caritas et la *Garde aérienne suisse de sauvetage (Rega)* **rejettent toutefois l'exclusion proposée** et préconisent d'élargir la notion de don au sens de l'initiative parlementaire Frick (11.440). La *Croix-Rouge Suisse*, la *Transfusion CRS Suisse* et le *Secours suisse d'hiver* également plaident pour une interprétation élargie de la notion de don comme le prévoit l'initiative parlementaire Frick. Si ce n'était pas possible, elles approuveraient le ch. 31. La *Chambre fiduciaire* rejette la proposition du Conseil fédéral car elle contredirait l'art. 3, let. i, LTVA d'après lequel il n'y a précisément pas de prestation entre le donateur et le bénéficiaire de la contribution.

Art. 22, al. 1 et 2, let. b

La **proposition du Conseil fédéral**, d'après laquelle l'exercice de l'option doit être annoncé à l'AFC s'il n'est pas possible de mentionner l'impôt **est rejetée presque unanimement** par les **organisations et personnes intéressées**, car cela reviendrait à annuler de nouveau les améliorations apportées par la réforme de la TVA de 2010. Il suffit que les prestations ayant fait l'objet de l'option soient déclarées dans le formulaire de décompte (**variante de l'organe consultatif**).

La **grande majorité** des **organisations et personnes intéressées** se rallie en outre à la variante de l'organe consultatif, d'après laquelle l'option ne doit être exclue que si l'objet est utilisé exclusivement à des fins d'habitation.

Le *PLR*, l'*UDC* et le *canton de SH* préfèrent la variante de l'organe consultatif, le *PS* celle du Conseil fédéral.

Les *cantons d'UR et du TI* soutiennent la variante du Conseil fédéral pour l'al. 1 et celle de l'organe consultatif pour l'al. 2.

Art. 23, al. 2, ch. 3 et 3^{bis}

D'après *SwissBanking*, cette réglementation alourdit la charge des assujettis, bien que la libération de l'impôt ne dépende pas matériellement de nouvelles exigences. C'est pourquoi la dernière moitié de la phrase des ch. 3 et 3^{bis} devrait être supprimée.

Art. 23a

L'appréciation de cette disposition par les **organisations et personnes intéressées** n'est pas **uniforme**. *Economiesuisse*, l'organe consultatif, *PC Engines GmbH*, *Travail Suisse*, le *Schweizerischer Verband für Rechnungslegung, Controlling und Rechnungswesen (VEB)*, l'*Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)* et la *Fédération routière suisse (routesuisse)* **approuvent en principe la réintroduction de l'imposition de la marge** pour les objets d'art, les pièces de collection et les antiquités. La *Chambre fiduciaire* remarque qu'il n'y aurait rien à objecter à la réintroduction de l'imposition de la marge si la déduction de l'impôt préalable fictif pour les objets d'art posait effectivement des problèmes aussi graves que le prétend le Conseil fédéral. Toutefois, ce qui est décisif pour son application, c'est qu'il s'agisse d'objets collectionnés; il ne devrait pas s'agir d'objets provenant d'une collection. La définition de la notion devrait donc être adaptée en conséquence. De plus, d'un point de vue systématique, il serait correct d'introduire l'imposition de la marge après la base de calcul et donc de l'insérer en tant qu'art. 24a AP-LTVA. *Economiesuisse* et l'organe consultatif défendent la même opinion. L'UPSA et routesuisse relèvent que la réintroduction de l'imposition de la marge pour les véhicules vétérans n'a pas de sens pour des raisons de praticabilité.

En revanche, l'*Association du Commerce d'Art de la Suisse*, le *Verband Schweizerischer Auktionatoren* et l'*Association des galeries suisses (AGS)* **rejettent vivement la réintroduction de l'imposition de la marge**. Elle avait posé de grosses difficultés aux assujettis en raison de ses grandes exigences formelles et avait été remplacée par la déduction de l'impôt préalable fictif dans le cadre de la réforme 2010 de la TVA. Ce système a fait ses preuves dans la pratique et devrait donc être maintenu. Changer de système encore une fois replacerait les branches concernées face à une charge disproportionnée de reconversion et de mise en œuvre.

Les **partis** (*PBD, PDC, PLR, PS et UDC*) soutiennent la modification et par conséquent la réintroduction de l'imposition de la marge. Pour le PS, elle constitue l'essentiel de la présente révision et elle est donc impérieuse.

Le **canton du JU** rejette la réintroduction de l'imposition de la marge, alors que les *cantons de BE et d'UR* l'appuient. Les autres cantons ne se sont pas exprimés sur ce point.

Art. 25, al. 3

La **plupart des organisations et personnes intéressées**, à savoir *Coop Genossenschaft (Coop)*, la *Fiduciaire-Suisse*, la *Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI-CDS)*, *Selecta AG*, la *Vending Association Suisse (VAS)*, l'*Association Suisse de Vente à Distance (ASVAD)*, l'*Union des villes suisses* et la *Chambre fiduciaire* se prononcent fermement **contre la modification** proposée par le Conseil fédéral. Elle entraînerait une charge fiscale pour des motifs uniquement formels et en recourant par-dessus le marché à la notion juridique indéterminée de l'absence de «mesures appropriées d'ordre organisationnel». La *Chambre fiduciaire* relève qu'il est inacceptable de «punir» un assujetti en imposant tous ses chiffres d'affaires au taux normal; si une taxation par estimation est nécessaire, il faut y procéder.

En revanche, *Gastrosuisse* et le *Schweizerischer Verband für Rechnungslegung, Controlling und Rechnungswesen (VEB)* sont en faveur de la **modification**, car elle permet d'empêcher une taxation par estimation de l'AFC et met les choses au point pour les entreprises.

Le *PLR* et l'*UDC* préconisent de maintenir la législation en vigueur, alors que le *PS* appuie la modification.

Les **cantons** de *SH* et de *TG* préconisent de maintenir la législation en vigueur, alors que les *cantons d'UR et du TI* appuient la modification.

Art. 28, al. 3

La *Chambre fiduciaire* souhaite que la loi précise que le nouvel al. 3^{bis} se rapporte aux al. 2 et 3.

Art. 29, al. 4

L'*Association Suisse d'Assurances (ASA)* salue la précision d'après laquelle le droit d'option ne peut être exercé que par l'assujetti.

Art. 37, al. 3

Le *canton de TG* appuie la suppression de l'obligation du Contrôle fédéral des finances (CDF) de vérifier régulièrement l'adéquation des taux de la dette fiscale nette.

De même, l'*Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)* et les *Universités de Genève et de Lausanne* sont en faveur de cette suppression.

Art. 38, al. 1

La *Chambre fiduciaire* suggère de profiter de la modification de cette disposition pour biffer le mot «autres» à la let. b, ce qui indiquerait clairement que le traitement et le déroulement d'une restructuration selon le droit civil ne sont pas déterminants.

Art. 42, al. 6

La prolongation du délai de prescription absolue est **rejetée en grande majorité** par les **organisations et les personnes intéressées**. Parmi les **partis** en revanche, le *PS*, le *PBD* et le *PDC* se prononcent en faveur de cette prolongation.

Pour ce qui est des **cantons**, trois d'entre eux approuvent la prolongation du délai de prescription absolue (*SZ, TI, UR*), alors que trois la rejettent (*SH, TG, ZH*). Le *canton de SZ* relève textuellement que 15 ans correspondent à la norme pour la législation sur l'impôt fédéral direct et celle sur la douane.

Le rejet est généralement justifié par le fait que les possibilités d'accélérer la procédure introduites par la réforme 2010 de la TVA seraient annulées et que les buts poursuivis initialement d'aider les assujettis à obtenir des procédures plus rapides et à parvenir plus rapidement à la sécurité juridique ne pourraient plus être atteints. De plus, les entreprises de taille modeste ne seraient pas en mesure d'assumer les obligations prévues de conserver les pièces ni l'augmentation des coûts qu'implique une prolongation du délai de prescription.

Le *Tribunal fédéral* partage l'avis du Conseil fédéral d'après lequel la réglementation actuelle du délai de prescription absolue est problématique. Toutefois le problème de fond, c'est-à-dire le fait que la prescription continue de courir pendant la procédure judiciaire et invite donc à déposer des recours uniquement dans le but d'obtenir la prescription, subsisterait même en cas de prolongation du délai de prescription. Une solution pourrait consister à suspendre la prescription

après le jugement de première instance. Pour sa part, le *Tribunal administratif fédéral* estime justifiée la prolongation du délai de prescription absolue. Pour empêcher une prescription imminente, le tribunal devrait en effet faire passer les «cas de TVA» avant les cas concernant d'autres domaines du droit, ce qui aurait cependant pour effet de prolonger la durée de la procédure de ces autres cas et ne serait pas acceptable pour des raisons d'égalité de traitement. Au surplus, le délai de dix ans pour la TVA ne serait pas justifié au regard du délai de prescription de 15 ans pour les autres impôts.

Art. 45

Economiesuisse et la *Chambre fiduciaire* relèvent qu'on ne comprend pas pourquoi il faudrait maintenir l'impôt sur les acquisitions grevant les livraisons de biens immobiliers. Le problème des livraisons depuis l'étranger serait en effet résolu à satisfaction en se référant au chiffre d'affaires universel. C'est pourquoi *Economiesuisse* propose de supprimer purement et simplement la let. c. La *Chambre fiduciaire* demande de modifier la let. c en ce sens que seule la livraison d'énergie à des assujettis par des entreprises qui ont leur siège à l'étranger et ne sont pas inscrites au registre des assujettis soit soumise à cet impôt (cf. commentaires de l'art. 10, al. 2, let. a, AP-LTVA). L'*organe consultatif* propose d'introduire dans la loi une disposition prévoyant expressément la subsidiarité de l'impôt sur les acquisitions par rapport à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

Le *canton des GR* approuve cette modification car elle supprimerait les distorsions de concurrence dues à la TVA entre les entreprises suisses et les entreprises étrangères.

Art. 70, al. 2

Les **cantons** de *SH*, de *TG* et de *ZH* préconisent de **maintenir la législation en vigueur** (variante de l'organe consultatif), conformément à leur position sur la prolongation du délai de prescription absolue. La charge administrative ne serait pas acceptable en cas de prolongation du délai de conservation. En revanche, les *cantons d'UR* et du *TI* appuient la proposition du Conseil fédéral.

L'*Association Suisse d'Assurances (ASA)* considère que la réglementation proposée par le Conseil fédéral est impraticable et préconise de maintenir la législation en vigueur. *Fiduciaire-Suisse* et la *Chambre fiduciaire* déclarent que cette modification est inutile si le délai actuel de prescription absolue est maintenu.

Art. 76

Les dispositions sur la protection des données sont **rejetées** par les participants à la consultation qui ont exprimé leur avis sur ce sujet. Pour l'*Association Suisse d'Assurances (ASA)*, *Economiesuisse* et *SwissBanking*, les dispositions sur le traitement des données et le système d'information seraient sans relation avec le traitement nécessaire des données personnelles et iraient trop loin. De plus, le traitement légal des données est déjà réglé en détail aux art. 131 ss OTVA.

Fiduciaire-Suisse demande que le respect de la protection des données soit contrôlé. La *Ligue pulmonaire Suisse* également affirme que la saisie, la transmission et la consultation des données de personnes physiques ou morales doit se faire avec tout le soin voulu conformément à la législation sur la protection des données.

Le *canton de TG* approuve la base légale pour traiter des données personnelles. L'autorisation de traiter des données personnelles sensibles doit cependant être limitée aux fins fiscales.

Art. 76a

L'Association Suisse d'Assurances (ASA) suggère d'introduire, à l'art. 76a, al. 1, let. g, P-LTVA, un renvoi clair aux art. 96, 98 et 99 LTVA. De plus, il faut assurer que l'accès aux données selon l'art. 76a, al. 2, AP-LTVA ne soit permis à du personnel extérieur spécialisé que si ce personnel est soumis aux mêmes obligations de garder le secret que les collaborateurs de l'AFC.

Le *canton de TG* propose de biffer purement et simplement l'art. 76a, al. 1, let. i, AP-LTVA, car l'AFC n'a pas pour tâche d'exploiter des systèmes d'information afin d'exécuter et d'analyser des activités destinées à lutter contre la criminalité. De plus, le contenu des let. e et f de l'art. 76a, al. 6, AP-LTVA est à régler à l'échelon de la loi.

Art. 86, al. 7

La *Chambre fiduciaire* approuve en principe le contenu de cette norme, mais il faudrait préciser que la notification d'estimation au sens de l'art. 79 LTVA est également concernée.

Art. 87, al. 2

Pour le *canton de TG*, il convient de conserver la formulation actuelle dans l'intérêt d'une compréhension claire de la loi.

Art. 109, al. 1

Le *canton de TG* et l'Association Suisse d'Assurances (ASA) approuvent la disposition proposée.

Art. 115, al. 1

Le *canton de SH*, l'Association des Communes suisses, l'Association Suisse d'Assurances (ASA) et la *Chambre fiduciaire* préconisent de maintenir le droit en vigueur (variante de l'organe consultatif). Les *cantons de SZ*, du *TI* et d'*UR* et l'*Union syndicale suisse (USS)* appuient la variante du Conseil fédéral.

Loi fédérale du 18 juin 2010⁴ sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)

Art. 6a

L'*Union syndicale suisse (USS)* approuve expressément que l'*Office fédéral de la statistique (OFS)* ait accès au numéro d'assuré AVS lorsque c'est nécessaire à l'identification des personnes physiques dans le registre des numéros d'identification des entreprises. En revanche, l'Association Suisse d'Assurances (ASA) rejette cette disposition pour des raisons relatives à la protection des données.

Art. 11, al. 6

Le *canton de TG* suggère de répéter textuellement dans la LTVA la disposition d'après laquelle le numéro d'assuré AVS n'est pas public.

⁴ RS 431.03

4.3 Autres propositions provenant de la consultation

Art. 3

La *Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)*, la *Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées (KFH)*, la *Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)* et *swissuniversities* suggèrent d'introduire une définition de la notion «d'activité entrepreneuriale» à l'art. 3 LTVA.

Les *Chemins de fer fédéraux (CFF)* également demandent une réglementation instituant des critères pour distinguer les activités entrepreneuriales des activités non entrepreneuriales (cf. art. 10, al. 1^{quater}, AP-LTVA).

Art. 3, let. j

La *Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)*, la *Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées (KFH)*, la *Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)* et *swissuniversities* proposent d'apporter un complément à l'art. 3, let. j, LTVA actuel d'après lequel les instituts d'enseignement supérieur sont assimilés aux organisations d'utilité publique.

Art. 14, al. 4

La *Chambre fiduciaire* propose de biffer cet alinéa afin de permettre une inscription rétroactive également pour des périodes fiscales passées.

Art. 15, al. 4

Le *canton de TG* propose de préciser que seule la cession de créances d'un assujetti à un tiers assujetti – donc pas à tous les tiers – peut entraîner une responsabilité subsidiaire.

Art. 21, al. 2, ch. 3

Le *canton de SZ* partage l'avis de l'organe consultatif, d'après lequel il ne faut plus faire dépendre d'une autorisation cantonale les exclusions du champ de l'impôt pour les professions médicales. L'octroi d'une autorisation professionnelle de pratiquer ne doit pas être motivé par le désir d'être libéré de l'assujettissement à la TVA. De plus, il ne devrait pas y avoir des situations dans lesquelles des prestations du domaine de la santé peuvent être assujetties à la TVA dans un cas et pas dans un autre.

La *Chambre fiduciaire* demande une autre formulation de ce chiffre car l'application d'une exclusion du champ de l'impôt en vertu de la LTVA relève du droit fédéral et ne doit pas dépendre de dispositions que le législateur cantonal peut édicter.

Art. 21, al. 2, ch. 11, let. c

La *Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)*, la *Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées (KFH)*, la *Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)* et *swissuniversities* proposent une disposition relative à l'assimilation des prestations d'examen aux autres prestations de formation. Il faudrait garantir en particulier que l'élaboration de sujets d'examen qui a lieu dans le cadre d'une activité d'expert aux examens soit traitée fiscalement de manière analogue à l'activité de conférencier.

Art. 25, al. 2, let. a, ch. 9

La *Digicomp Academy AG* propose de modifier l'art. 25, al. 2, let. a, ch. 9, LTVA pour que les livres numérisés (e-books) soient imposés au taux réduit. En tant que vecteur potentiel de culture, le livre doit bénéficier d'une imposition privilégiée sans égard au fait qu'il est vendu sous forme imprimée ou numérisée.

Art. 21, al. 2, ch. 19, let. e

L'*Association des entreprises électriques suisses (AES)* et *ewz Zürich* proposent d'introduire dans la loi l'assujettissement des certificats actuels et futurs servant à réduire ou à compenser les impacts nuisibles sur l'environnement ou à réduire la consommation d'énergie au moyen de mesures d'efficacité (par ex. certificats de CO₂, certificats verts et blancs). En pratique, il s'avère que l'électricité physique est acquise de plus en plus sans égard à sa qualité écologique. Seule la réintroduction de l'assujettissement des certificats permettrait d'aboutir à une solution uniforme et claire.

Art. 21, al. 2, ch. 20^{bis} (nouveau)

L'*Association suisse des propriétaires fonciers (APF)* propose d'inscrire dans la loi que la date du passage des profits et des risques à l'acquéreur est déterminante pour définir s'il y a livraison d'immeuble imposable. La *Chambre fiduciaire* propose de définir clairement dans la LTVA la distinction entre le contrat de vente et le contrat d'ouvrage.

Propositions concernant les subventions

La *Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)*, la *Conférence Latine des Directeurs Cantonaux des Finances*, huit cantons (*GR, NE, OW, SO, VD, VS, ZG et ZH*) et, par renvoi à l'avis de la CDF, quatre cantons (*AG, FR, LU et SG*) relèvent également que les subventions et les autres contributions de droit public ne devraient pas être considérées comme des contre-prestations au sens de la LTVA, même lorsqu'elles sont versées en vertu d'un mandat de prestations ou d'une convention-programme.

La *Conférence Latine des Directeurs Cantonaux des Finances* et cinq cantons (*FR, JU, NE, VD et VS*) proposent de compléter la liste des notions de l'art. 3 LTVA: il faudrait y ajouter une définition des subventions au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions)⁵.

Art. 18, al. 2, let. a

La *Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)*, la *Conférence des Recteurs des Hautes Écoles Spécialisées (KFH)*, la *Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)* et *swissuniversities* suggèrent de compléter cette disposition en ce sens qu'aucune prestation ne soit présumée pour les opérations juridiques concernées indépendamment de leur désignation.

Propositions concernant les collectivités publiques

L'*Union des villes suisses* propose d'examiner si les cantines des villes et des communes qui offrent souvent leurs prestations à des personnes socialement défavorisées pourraient être libérées généralement – entièrement ou en partie – de la TVA.

L'*Union des villes suisses* préconise un remboursement sans condition des impôts préalables acquittés par les collectivités publiques.

⁵ RS 616.1

**Teilrevision des Mehrwertsteuergesetzes
(Umsetzung der Motion WAK-N 13.3362)**

**Révision partielle de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée
(Mise en œuvre de la motion CER-N 13.3362)**

**Revisione parziale della legge sull'IVA
(Attuazione della mozione CET-N 13.3362)**

**Verzeichnis der Vernehmlassungsadressaten
Liste des destinataires de la procédure de consultation
Elenco dei destinatari della procedura di consultazione**

Kantone / Cantons / Cantoni			
Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
1	Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH	Kaspar Escher-Haus 8090 Zürich
2	Staatskanzlei des Kantons Bern	BE	Postgasse 68 3000 Bern 8
3	Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern
4	Standeskanzlei des Kantons Uri	UR	Postfach 6460 Altdorf
5	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ	Postfach 6431 Schwyz
6	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW	Rathaus Postfach 1562 6061 Sarnen
7	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW	Staatskanzlei Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans
8	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL	Rathaus 8750 Glarus
9	Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG	Postfach 156 6301 Zug
10	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
11	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO	Rathaus Barfässerstrasse 24 4509 Solothurn
12	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS	Rathaus, Postfach 4001 Basel
13	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL	Rathausstrasse 2 4410 Liestal
14	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen
15	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR	Regierungsgebäude Postfach 9102 Herisau
16	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI	Marktstrasse 2 9050 Appenzell
17	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen

Kantone / Cantons / Cantoni

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
18	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR	Reichsgasse 35 7001 Chur
19	Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG	Regierungsgebäude 5001 Aarau
20	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG	Regierungsgebäude 8510 Frauenfeld
21	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI	Residenza Governativa 6501 Bellinzona
22	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD	Château cantonal 1014 Lausanne
23	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS	Palais du Gouvernement 1950 Sion
24	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE	Château 2001 Neuchâtel
25	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
26	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU	Rue du 24-Septembre 2 2800 Delémont
27	Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des Gouvernements cantonaux Conferenza dei Governi cantonali	KdK CdC CdC	Sekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 444 3000 Bern 7

Fürstentum Liechtenstein / Principauté de Liechtenstein / Principato del Liechtenstein

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
28	Regierung des Fürstentums Liechtenstein		Regierungsgebäude FL-9490 Vaduz

Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
29	Schweizerisches Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale	BGer TF TF	Av. du Tribunal fédéral 29 1000 Lausanne 14
30	Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	BvGer TaF TaF	Postfach 9023 St. Gallen
31	Bundesstraßgericht Tribunal pénal fédéral Tribunale penale federale	BsGer TpF TpF	Cancelleria Casella postale 2720 6501 Bellinzona

Politische Parteien⁶ / Partis politiques / Partiti politici

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
32	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico	CVP PDC PPD	Postfach 5835 3001 Bern
33	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	FDP PLR PLR	Sekretariat Fraktion und Politik Neuengasse 20 Postfach 6136 3011 Bern
34	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SPS PSS PSS	Postfach 7876 3001 Bern
35	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro	SVP UDC UDC	Postfach 8252 3001 Bern
36	Bürgerlich-Demokratische Partei Parti bourgeois-démocratique Partito borghese democratico	BDP PBD PBD	BDP Schweiz Postfach 119 3000 Bern 6
37	Christlich-soziale Partei Obwalden Parti chrétien-social du canton d'Obwald Partito cristiano sociale del Cantone di Obwald	CSP-OW	c/o Stefan Keiser Enetriederstrasse 28 6060 Sarnen
38	Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis Parti chrétien-social du Haut-Valais Partito cristiano sociale dell'Alto Vallese		Geschäftsstelle CSPO Postfach 3980 Visp
39	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero	EVP PEV PEV	Nägeligasse 9 Postfach 294 3000 Bern 7
40	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse Partito ecologista svizzero	GPS PES PES	Waisenhausplatz 21 3011 Bern
41	Grünes Bündnis Alliance Verte Alleanza Verde	GB AVeS AVeS	Waisenhausplatz 21 3011 Bern
42	Grünliberale Partei Parti vert'libéral Partito verde liberale	GLP PVL PVL	Postfach 367 3000 Bern 7
43	Lega dei Ticinesi	Lega	Lega dei Ticinesi Casella postale 4562 6904 Lugano
44	Mouvement Citoyens Romand	MCR	c/o Mouvement Citoyens Genevois (MCG) Case postale 340 1211 Genève 17

⁶ In der Bundesversammlung vertretene Parteien, gemäss Liste der BK vom 15. Dezember 2011. Partis représentés à l'Assemblée fédérale d'après la liste de la Chancellerie fédérale du 15 décembre 2011. Partiti rappresentati nell'Assemblea federale secondo l'elenco della Cancelleria federale del 15 dicembre 2011.

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
45	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	SGemV ACS ACS	Laupenstrasse 35 Postfach 8022 3001 Bern
46	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle Città Svizzere	SSV UVS UCS	Monbijoustr. 8 Postfach 8175 3001 Bern
47	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna	SAB SAB SAB	Postfach 7836 3001 Bern

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft
Associations faîtières de l'économie qui oeuvrent au niveau national
Associazioni mantello nazionali dell'economia

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
48	Economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	economie- suisse	Postfach 8032 Zürich
49	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	SGV USAM USAM	Postfach 3001 Bern
50	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAGV UPS UPS	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich
51	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini	SBV USP USC	Haus der Schweizer Bauern Laurstrasse 10 5200 Brugg
52	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri Swiss Bankers Association	SBV ASB ASB	Postfach 4182 4002 Basel
53	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS	Postfach 3000 Bern 23
54	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Postfach 1853 8027 Zürich
55	Arbeitgeberverband der Schweizer Dentalbranche Association patronale suisse de la branche dentaire	asd	Moosstrasse 2 3073 Gümligen
56	Travail.Suisse		Postfach 5775 3001 Bern

Finanzbehörden und Steuer-Organisationen
Autorités financières et organisations fiscales
Autorità finanziarie e organizzazioni fiscali

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
57	Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances Conferenza dei direttori cantionali delle finanze	FDK CDF CDCF	Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3000 Bern 7
58	Schweizerische Nationalbank Banque nationale suisse Banca nazionale svizzera	SNB BNS BNS	Bundesplatz 1 3003 Bern
59	Schweizerische Steuerkonferenz Conférence suisse des impôts Conferenza fiscale Svizzera	SSK CSI CFS	c/o Administration cantonale des impôts Frau Christiane Schaffer Secrétaire générale CSI Route de Berne 46 1014 Lausanne
60	Städtische Steuerkonferenz Schweiz Conférences des villes suisses sur les impôts		c/o Finanzdirektion der Stadt Biel, Hr. U. Stauffer Rüschlistrasse 14 2502 Biel
61	Schweizerische Vereinigung diplomierter Steuerexperten Association suisse des experts fiscaux diplômés Associazione svizzera esperti fiscali diplomati	SVDS ASEFiD	c/o Frau Danielle Wenger Bellerivestrasse 201 8034 Zürich
62	Schweizerische Vereinigung für Steuerrecht Association suisse de droit fiscal Associazione svizzera di diritto fiscale (International Fiscal Association)	IFA IFA IFA IFA	c/o Ludwig & Partner AG Hr. Dr. H. Ludwig St. Alban-Vorstadt 110 4052 Basel
63	Eidgenössische Erlasskommission Commission fédérale de remise Commissione federale di condono	EEK CFR CFC	c/o ESTV Eigerstrasse 65 3003 Bern

Regionale Direktorenkonferenzen
Conférences régionales des gouvernements
Conferenze dei direttori cantionali regionali

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
64	Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale Westschweizer Regierungskonferenz Conf. dei Governi cantionali della Svizzera occidentale	CGSO WRK CGSO	Bd de Pérolles 33 1700 Fribourg
65	Konferenz der Ostschweizer Kantonsregierungen Conf. des Gouvernements de Suisse orientale Conf. dei Governi cantionali della Svizzera orientale		Staatskanzlei Regierungsgebäude 9001 St.Gallen
66	Regierungskonferenz der Gebirgskantone Conf. des Gouvernements des cantons de montagne Conf. dei Governi dei Cantoni di montagna		Hinterm Bach 6 Postfach 658 7002 Chur
67	Regionalkonferenz der Regierungen der Nordwestschweiz Conf. des Gouvernements de Suisse du nord-ouest Conf. regionale dei Governi della Svizzera nord-occ.		c/o Landeskanzlei BL Rathausstrasse 2 4410 Liestal
68	Zentralschweizer Regierungskonferenz Conf. des Gouvernements de Suisse centrale Conf. dei Governi della Svizzera centrale	ZRK	Sekretariat Dorfplatz 2 6371 Stans

Hochschulen und andere Bildungsinstitutionen
Universités et autres institutions de formation
Università e altri istituti di formazione

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
69	Universität Bern, Institut für Steuerrecht Université de Berne, institut de droit fiscal Università di Berna, istituto di diritto fiscale		Hallerstrasse 6 3012 Bern
70	Universität Zürich, Lehrstuhl für Steuer-, Finanz- und Verwaltungsrecht Université de Zurich, chaire de droit fiscal, droit finan- cier et droit administratif Università di Zurigo, cattedra di diritto fiscale, diritto finanziario e diritto amministrativo		Rämistrasse 74 / 21 8001 Zürich
71	Universität St. Gallen, Institut für Finanzwissenschaft und Finanzrecht Université de St-Gall, institut des finances publiques et de droit fiscal Università di San Gallo, istituto di finanze pubbliche e di diritto fiscale		Varnbühlstrasse 19 9000 St.Gallen
72	Universität Luzern, Rechtswissenschaftliche Fakultät, Lehrstuhl für Steuerrecht Université de Lucerne, faculté de droit, chaire de droit fiscal Università di Lucerna, facoltà di diritto, cattedra di di- ritto fiscale		Hofstrasse 9 Postfach 7464 6000 Luzern 7
73	Universität Freiburg, Lehrstuhl für Steuerrecht Université de Fribourg, chaire de droit fiscal Università di Friburgo, cattedra di diritto fiscale		Beauregard 13 1700 Freiburg
74	Université de Genève, faculté de droit, département de droit administratif et fiscal Universität Genf, Rechtswissenschaftliche Fakultät, Abteilung für Verwaltungs- und Steuerrecht Università di Gineva, facoltà di diritto, dipartimento di diritto amministrativo e fiscale	ADFI	40, Boulevard du Pont- d'Arve 1211 Genève 4
75	Université de Neuchâtel, faculté de droit Universität Neuenburg, Rechtswissenschaftliche Fakultät Università di Neuchâtel, facoltà di diritto		M. Robert Danon Professeur Avenue du 1er-Mars 26 2000 Neuchâtel
76	Universität Basel, Juristische Fakultät Université de Bâle, faculté de droit Università di Basilea, facoltà di diritto		Prof. Dr. iur. Urs Behnisch Peter Merian-Weg 8 Postfach 4002 Basel
77	Université de Lausanne, faculté de droit Universität Lausanne, Juristische Fakultät Università di Losanna, facoltà di diritto		Faculté de Droit (Déca- nat) Quartier UNIL - Dorigny Bâtiment Internef 212 1015 Lausanne

Übrige Organisationen und Interessenten
Autres organisations et personnes intéressées
Altre organizzazioni e persone interessate

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
78	Angestellte Schweiz Employés Suisse		c/o Virginie Jaquet Rigiplatz 1 Postfach 8033 Zürich
79	Association des banquiers privés suisses Vereinigung Schweiz. Privatbankiers	VSPB ABPS	8 rue Bovy-Lysberg 1211 Genève 11
80	Association suisse de golf Schweizerischer Golfverband Associazione svizzera di golf	ASG	Place de la Croix- Blanche 19 1066 Epalinges
81	Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Librairies	ASDEL	18 av. de la Gare CP 529 1001 Lausanne
82	Autogewerbeverband der Schweiz Union professionnelle suisse de l'automobile Unione professionale svizzera dell'automobile	AGVS UPSA UPSA	Mittelstrasse 32 Postfach 5232 3001 Bern
83	Automobil Club der Schweiz Automobile Club de Suisse Automobile Club Svizzero	ACS	Wasserwerksgasse 39 3000 Bern 13
84	Beratungsstelle für Unfallverhütung Bureau de prévention des accidents Ufficio prevenzione infortuni	BFU bpa upi	Hodlertrasse 5a 3011 Bern
85	Blutspende SRK Schweiz AG Transfusion CRS Suisse Transfusione CRS Svizzera		Laupenstrasse 37 Postfach 5510 3001 Bern
86	Caritas Schweiz Caritas Suisse Caritas Svizzera		Löwenstrasse 3 6002 Luzern
87	Centre Patronal	CP	Monbijoustrasse 14 Postfach 5236 3001 Bern
88	Chemie Pharma Schweiz	SGCI	Nordstrasse 15 Postfach 8035 Zürich
89	Conférence latine des Directeurs cantonaux des finances		Secrétariat: Canton du Valais Département des fi- nances, des institutions et de la santé Villa de Riedmatten Avenue Ritz 1 1951 Sion
90	Coop Genossenschaft	Coop	Thiersteinallee 14 4002 Basel
91	Dachverband der schweizerischen Luft- und Raumfahrt Fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses Associazione mantello dell'aeronautica svizzera	AERO- SUISSE	Monbijoustrasse 14 Postfach 5236 3001 Bern
92	Dachverband gemeinnütziger Stiftungen der Schweiz Association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse	Pro-Fonds	Dufourstrasse 49 4052 Basel
93	Die Schweizerische Post La Poste Suisse La Posta Svizzera	Die Post La Poste La Posta	Viktoriastrasse 21 3030 Bern

Übrige Organisationen und Interessenten
Autres organisations et personnes intéressées
Altre organizzazioni e persone interessate

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
94	Digicomp Academy AG		Bubenbergplatz 11 3011 Bern
95	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne	EPFL	AI 527 (Bâtiment BI) Station 7 1015 Lausanne
96	Eidgenössische Koordinationskommission für Arbeitssicherheit	EKAS	Fluhmattstrasse 1 Postfach 6002 Luzern
	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail	CFST	
	Commissione federale di coordinamento per la sicurezza sul lavoro	CFSL	
97	ewz Zürich		Tramstrasse 35 Postfach 8050 Zürich
98	Fédération des Entreprises Romandes	FER	98, rue de Saint-Jean Case postale 5278 1211 Genève 11
99	Fédération romande immobilière	FRI	Rue du Midi 15 Case postale 5607 1002 Lausanne
100	Festspiele Zürich		Rämistrasse 4 8001 Zürich
101	Gesundheitsförderung Schweiz		Dufourstrasse 30 Postfach 311 3000 Bern 6
	Promotion Santé Suisse		
	Promozione Salute Svizzera		
102	Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants	GSCGI	3, rue du Vieux-Collège Case postale 3255 1211 Genève 3
	Schweizerische Vereinigung unabhängiger Finanzberater		
	Associazione Svizzera dei Consulenti Finanziari Indipendenti		
103	Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz	HEKS	Stampfenbachstr. 123 Postfach 332 8035 Zürich
	Entraide protestante Suisse	EPER	
104	Institut für fortschrittliche Rechnungslegung	IFR	Aarehuus Gerberngasse 4 4502 Solothurn
105	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz	IG DHS	Geschäftsstelle IG DHS Postfach 5815 3001 Bern
	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse	CI CDS	
106	Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz	IVA	Dr. Peter Meier Postfach 8090 Zürich
107	Kunsthandelsverband der Schweiz		Postfach 922 8044 Zürich
	Association du Commerce d'Art de la Suisse		
108	Lungenliga Schweiz		Chutzenstrasse 10 3007 Bern
	Ligue pulmonaire Suisse		
	Lega pulmonare Svizzera		
	Lia pulmonara Svizra		
109	Mehrwertsteuer-Konsultativgremium		c/o ESTV MWST Schwarztorstrasse 50 3003 Bern
	Organe consultatif en matière de TVA		
	Organo consultivo per l'IVA		
110	Municipalité de Lausanne		Sécretariat municipal Place de la palud 2 Case postale 6904 1002 Lausanne

Übrige Organisationen und Interessenten
Autres organisations et personnes intéressées
Altre organizzazioni e persone interessate

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
111	Municipalité de Lausanne		Secrétariat municipal place de la Palud 2 case postale 6904 1002 Lausanne
112	PC Engines GmbH		Flughofstrasse 58 8152 Glattbrugg
113	Pro Infirmis		Postfach 8032 Zürich
114	Pro Juventute Schweiz Pro Juventute Suisse Pro Juventute Svizzera		Seehofstrasse 15 Postfach 8032 Zürich
115	Pro Senectute Schweiz Pro Senectute Suisse Pro Senectute Svizzera		Lavaterstrasse 60 Postfach 8027 Zürich
116	Rektorenkonferenz der Fachhochschulen der Schweiz Conférence des recteurs des hautes écoles spéciali- sées suisses Conferenza dei Rettori delle scuole Universitarie Pro- fessionali Svizzere	KFH	Falkenplatz 9 Postfach 710 3000 Bern 9
117	Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten Conférence des Recteurs des Universités Suisses Conferenza dei Rettori delle Università Svizzere	CRUS	Postfach 607 3000 Bern 9
118	Schweiz. Gesellschaft f. internationale Zusammenarbeit Ass. suisse pour la coopération internationale Ass. svizzera per la cooperazione internazionale	Helvetas	Weinbergstrasse 22a Postfach 8021 Zürich
119	Schweizer Berghilfe Aide Suisse aux Montagnards Aiuto Svizzero alla Montagna		Soodstrasse 55 8134 Adliswil
120	Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband	sbvv	Alderstrasse 40 Postfach 8034 Zürich
121	Schweizer Cafetier Verband CafetierSuisse	SCV	Bleicherweg 54 8002 Zürich
122	Schweizer Casino Verband Fédération Suisse des Casinos Federazione Svizzera dei Casinò		Marktgasse 50 Postfach 593 3000 Bern 7
123	Schweizer Detaillistenverband	SDV	Burgerstrasse 17 Postfach 2625 6002 Luzern
124	Schweizer Hotelier-Verein Société suisse des hôteliers Società Svizzera degli Albergatori	hotelle- riesuisse	Monbijoustrasse 130 3007 Bern
125	Schweizer Musikrat Conseil suisse de la musique Consiglio Svizzero della Musica	SMR CSM	Generalsekretariat Haus der Musik Gönhardweg 32 Postfach 3839 5001 Aarau
126	Schweizer Schiesssportverband Fédération sportive suisse de tir Federazione sportiva svizzera di tiro	SSV FST	Lidostrasse 6 6006 Luzern
127	Schweizer Tourismus-Verband Fédération suisse de tourisme Federazione svizzera del turismo	STV FST FST	Postfach 8275 3001 Bern
128	Schweizer Verband unabhängiger Effektenhändler Swiss Association of Independent Securities Dealers	SVUE	Sempacherstrasse 15 CH-8032 Zürich

Übrige Organisationen und Interessenten
Autres organisations et personnes intéressées
Altre organizzazioni e persone interessate

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
129	Schweizerische Bundesbahnen Chemins de fer fédéraux suisses Ferrovie federali svizzere	SBB CFF FFS	Hochschulstrasse 6 3000 Bern 65
130	Schweizerische Gemeinnützige Gesellschaft Société suisse d'utilité publique Società svizzera di utilità pubblica	SGG SSUP SSUP	Schaffhauserstrasse 7 8042 Zürich
131	Schweizerische Gesundheitsligen-Konferenz Conférence nationale suisse des ligues de la santé Conferenza nazionale svizzera delle leghe per la salute	GELIKO	Josefstrasse 92 8005 Zürich
132	Schweizerische Herzstiftung Fondation Suisse de Cardiologie Fondazione Svizzera die Cardiologia		Schwarztorstrass 18 Postfach 368 3000 Bern 14
133	Schweizerische Konferenz der Rektorinnen und Rektoren der Pädagogischen Hochschulen Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques Conferenza svizzera delle rettrici e dei rettori delle Al- te scuole pedagogiche	COHEP	Thunstrasse 43a 3005 Bern
134	Schweizerische Stiftung für Entwicklungszusammenar- beit Fond. Suisse pour la coopération au développement Fond. Svizzera per la cooperazione allo sviluppo	Swissaid	Jubiläumsstrasse 60 3000 Bern 6
135	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'acci- dents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni	SUVA CNA	Fluhmattstrasse 1 6002 Luzern
136	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati	SVR ASM ASM	c/o Mia Fuchs Bundesverwaltungsge- richt Postfach 9023 St. Gallen
137	Schweizerischer Anlagefondsverband Swiss Funds & Asset Management Association	SFAMA	Dufourstrasse 49 Postfach 4002 Basel
138	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats Federazione Svizzera degli Avvocati	SAV FSA FSA	Marktgasse 4 Postfach 8321 3001 Bern
139	Schweizerischer Apothekerverein Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti	pharma- Suisse	Stationsstrasse 12 Postfach 3097 Bern - Liebefeld
140	Schweizerischer Baumeisterverband Société Suisse des Entrepreneurs Società Svizzera degli Impresari-Costruttori	SBV SSE SSIC	Weinbergstrasse 49 Postfach 8045 Zürich
141	Schweizerischer Drogistenverband Association suisse des droguistes	SDV ASD	Nidaugasse 15 2502 Biel
142	Schweizerischer Fussballverband Association suisse de football Associazione svizzera di football	SFV ASF	Postfach 3000 Bern 15
143	Schweizerischer Hauseigentümerverband Association suisse des propriétaires fonciers Associazione svizzera dei proprietari immobiliari	HEV APF API	HEV Schweiz Postfach 8032 Zürich
144	Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein Société suisse des ingénieurs et des architectes Società svizzera degli ingegneri e architetti	SIA SSIA SSIA	Selnaustrasse 16 Postfach 8027 Zürich

Übrige Organisationen und Interessenten
Autres organisations et personnes intéressées
Altre organizzazioni e persone interessate

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
145	Schweizerischer Juristenverein Société suisse des juristes Società svizzera dei giuristi	SJV SSJ SSG	c/o Christian L. Friedli Postfach 1771 8021 Zürich
146	Schweizerischer landwirtschaftlicher Treuhänderverband Association Suisse des Fiduciaires agricoles Associazione Svizzera dei Fiduciari agricoli	SLTV ASFA ASFA	Nebiker Treuhand AG Hauptstrasse 1 4450 Sissach
147	Schweizerischer Leasingverband Association suisse des sociétés de Leasing	SLV ASSL	Rämistrasse 5 Postfach 8024 Zürich
148	Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband Association suisse des locataires Associazione Svizzera Inquilini	SMV ASLOCA ASI	Generalsekretariat Michael Töngi 3000 Bern
149	Schweizerischer Notarenverband Fédération Suisse des Notaires Federazione Svizzera dei Notai	SNV FSN FSN	Thunstrasse 264 3074 Muri
150	Schweizerischer Nutzfahrzeugverband Association suisse des transports routiers Associazione svizzera dei trasportatori stradali	ASTAG	Weissenbühlweg 3 3000 Bern 14
151	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza	ASIP	Kreuzstrasse 26 8008 Zürich
152	Schweizerischer Reise-Verband Fédération Suisse du Voyage Swiss Travel Association	SRV FSV STA	Etzelstrasse 42 8038 Zürich
153	Schweizerischer Skiverband Fédération Suisse de ski Federazione Svizzera Sci	swiss-ski	Worbstrasse 52 Postfach 478 3074 Muri b. Bern
154	Schweizerischer Tennisverband Association Suisse de tennis Associazione Svizzera di tennis	swisstennis	Solothurnstrasse 112 Postfach 2501 Biel
155	Schweizerischer Treuhänder-Verband Union Suisse des Fiduciaires Unione Svizzera dei Fiduciari	STV USF USF	Schwarztorstrasse 26 Postfach 8108 3001 Bern
156	Schweizerischer Turnverband Fédération suisse de gymnastique Federazione svizzera di ginnastica	STV FSG	Geschäftsstelle Bahnhofstrasse 38 5000 Aarau
157	Schweizerischer Verband der Immobilienwirtschaft Association suisse des professionnels de l'immobilier l'économie immobilière Associazione svizzera dell'economia immobiliare	SVIT	Giessereistrasse 18 8005 Zürich
158	Schweizerischer Verband freier Berufe Union suisse des professions libérales Unione svizzera delle professioni liberali	SVFB USPL	Schwarztorstrasse 26 Postfach 8166 3011 Bern
159	Schweizerischer Verband für Pferdesport Fédération suisse des sports équestres Federazione svizzera sport equestri		Papiermühlestr. 40 h Postfach 726 3000 Bern 22
160	Schweizerischer Verband für Rechnungslegung, Controlling und Rechnungswesen	VEB	Talacker 34 Postfach 1262 8021 Zürich
161	Schweizerischer Verband für visuelle Kommunikation Association suisse pour la communication visuelle Associazione svizzera per la comunicazione visuale	Viscom	Speichergasse 35 3000 Bern 7
162	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni	SVV ASA ASA	C.F. Meyer-Strasse 14 Postfach 4288 CH-8022 Zürich

Übrige Organisationen und Interessenten
Autres organisations et personnes intéressées
Altre organizzazioni e persone interessate

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
163	Schweizerisches Arbeiterhilfswerk Œuvre suisse d'entraide ouvrière Soccorso operaio svizzero	SAH OSEO SOS	Quellenstrasse 31 Postfach 2228 8031 Zürich
164	Schweizerisches Rotes Kreuz Croix-Rouge Suisse Croce Rossa Svizzera	SRK CRS	Rainmattstrasse 10 3001 Bern
165	Selecta AG	selecta	Industrie Neuhof 78 3422 Kirchberg
166	Services industriels de Genève	sig-ge	Case postale 2777 1211 Genève 2
167	Sport-Toto-Gesellschaft Société du Sport-Toto	STG SST	Lange Gasse 10 Postfach 4002 Basel
168	strasseschweiz - Verband des Strassenverkehrs routesuisse - Fédération routière suisse		Mittelstrasse 32 Postfach 8224 3001 Bern
169	Swiss Ice Hockey		Hagenholzstrasse 81 Postfach 8050 Zürich
170	Swiss Olympic Association		Postfach 606 3000 Bern 22
171	Swiss Retail Federation		Bahnhofplatz 1 Postfach 3000 Bern 7
172	Swisslos - Interkantonale Landeslotterie Swisslos - Loterie Intercantonale Swisslos - Loteria Intercantonale		Lange Gasse 20 Postfach 4002 Basel
173	swissmem		Postfach 8032 Zürich
174	swissuniversities		Sennweg 2 3012 Bern
175	Touring Club Schweiz Touring Club Suisse Touring Club Svizzero	TCS	Ch. de Blandonnet 4 Case postale 820 1214 Vernier
176	Treuhand-Kammer / Schweizerische Kammer der Wirtschaftsprüfer, Steuerexperten und Treuhandexperten Chambre fiduciaire, Chambre suisse des experts comptables, fiduciaires et fiscaux Camera fiduciaria, Camera fiduciaria svizzera degli esperti-contabili, fiduciari e fiscali		Limmatquai 120 Postfach 1477 8021 Zürich
177	Treuhand-Suisse / Schweizerischer Treuhänderverband Fiduciaire-Suisse, Union Suisse des Fiduciaires Fiduciari-Suisse, Unione Svizzera dei Fiduciari		Monbijoustrasse 20 Postfach 8520 3001 Bern
178	Vending Verband Schweiz Vending Association Suisse Vending Associazione Svizzera	VVS VAS	Sandstrasse 7e 3322 Schönbühl
179	Verband der Auslandbanken in der Schweiz Association des Banques Etrangères en Suisse Associazione delle Banche Estere in Svizzera	VAS ABES	Postfach 1211 8021 Zürich
180	Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz Fédération des groupes industriels et de services en Suisse	SwissHol- dings	Nägeligasse 13 Postfach 402 3000 Bern 7
181	Verband der Schweizerischen Edelsteinbranche	VSE	Postfach 359 3000 Bern 7

Übrige Organisationen und Interessenten
Autres organisations et personnes intéressées
Altre organizzazioni e persone interessate

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
182	Verband der Schweizerischen Gasindustrie Association suisse de l'industrie gazière Associazione svizzera dell'industria del gas	VSG ASIG ASIG	Postfach 1756 8027 Zürich
183	Verband des Schweizerischen Versandhandels Association Suisse de Vente à Distance	VSV ASVAD	Bahnhofplatz 1 3011 Bern
184	Verband für Hotellerie und Restauration Fédération de l'hôtellerie et de la restauration Federazione per l'albergheria e la ristorazione	Gastrosuisse	Blumenfeldstrasse 20 8046 Zürich
185	Verband öffentlicher Verkehr Union des transports publics Unione dei trasporti pubblici	VöV UTP	Dählhölzliweg 12 3000 Bern 6
186	Verband Schweizer Förderstiftungen Association des fondations donatrices suisses Associazione delle fondazioni donatrici svizzere	SwissFound ations	Haus der Stiftungen Kirchgasse 42 8001 Zürich
187	Verband schweizerischer Antiquare und Kunsthändler Le Syndicat Suisse des Antiquaires et Commerçants d'Art Sindacato svizzero degli antiquari e commercianti d'arte	VSKA SSACA SSACA	Jacqueline Aden Hürst Kirchgasse 28 8001 Zürich
188	Verband schweizerischer Antiquare und Restauratoren	VSAR	Régine Giroud In Gassen 6 8001 Zürich
189	Verband schweizerischer Auktionatoren von Kunst und Kulturgut		Dr. Kuno Fischer Haldenstrasse 19 6006 Luzern
190	Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen Association des entreprises électriques suisses Associazione delle aziende elettriche svizzere	VSE AES AES	Hint. Bahnhofstrasse 10 Postfach 5001 Aarau
191	Verband Schweizerischer Elektroinstallationsfirmen Union Suisse des Installateurs-Electriciens Unione Svizzera degli Installatori Elettricisti	VSEI USIE USIE	Limmatstrasse 63 8005 Zürich
192	Verband schweizerischer Galerien Association des galeries suisses Associazione delle gallerie svizzere	VSG AGS AGS	c/o Galerie Bernhard Bischoff & Partner Waisenhausplatz 30 Postfach 6259 3001 Bern
193	Verband Schweizerischer Kantonalbanken Union des Banques Cantionales Suisses Unione delle Banche Cantionali Svizzere	VSKB UBCS UBCS	Wallstrasse 8 Postfach 4002 Basel
194	Verband Schweizerischer Kreditbanken und Finanzierungsinstitute Association Suisse des Banques de Crédit et Etablissements de Financement	VSKF ASBCEF	c/o Dr.iur. R. Simmen Rechtsanwalt Toblerstrasse 97 8044 Zürich
195	Verband schweizerischer Speditions- und Logistikunternehmen Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique Associazione svizzera delle imprese di spedizione e logistica	SPEDLOGSWISS	Postfach 4002 Basel
196	Verband Schweizerischer Vermögensverwalter Association Suisse des Gérants de fortune Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni	VSV ASG ASG	Bahnhofstrasse 35 8001 Zürich
197	Vereinigung der privaten Aktiengesellschaften Association des sociétés anonymes privées	VPAG ASAP	St. Jakobs-Strasse 7 Postfach 2879 4002 Basel

Übrige Organisationen und Interessenten
Autres organisations et personnes intéressées
Altre organizzazioni e persone interessate

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.	Adresse Adresse Indirizzo
198	Vereinigung Schweiz. Automobil-Importeure Association Importateurs Suisses d'automobiles	auto-schweiz auto-suisse	Mittelstrasse 32 Postfach 5232 3001 Bern
199	Vereinigung Schweiz. Handels- und Verwaltungsbanken Ass. de Banques Suisses Commerciales et de Gestion Ass. di Banche Svizzere Commerciali e di Gestione	VHV BCG BCG	Selnaustrasse 30 Postfach 8021 Zürich
200	Verkehrs-Club der Schweiz Association Transports et Environnement Associazione Traffico e Ambiente	VCS ATE ATA	Lagerstrasse 41 Postfach 3360 Herzogenbuchsee
201	VSIG — Handel Schweiz VSIG — Commerce Suisse VSIG — Commercio Svizzera	VSIG	Güterstrasse 78 Postfach 4010 Basel
202	Winterhilfe Schweiz Secours suisse d'hiver Soccorso svizzero d'inverno		Clausiusstrasse 45 8006 Zürich
203	WWF Schweiz WWF Suisse		Hohlstrasse 110 Postfach 8010 Zürich
204	Zentralverband Staats- und Gemeindepersonal Schweiz Fédération centrale du Personnel des cantons et des communes de la Suisse	ZV FC	Sekretariat Langhaus 3 Postfach 1863 5401 Baden